

Le Président

Madame Marisol TOURAINE

Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits
des Femmes
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 18 décembre 2014

N.Réf. : FV/CA/14-359

Objet : Accès aux documents financiers des établissements de santé privé

Chère

Madame la Ministre,

S'appuyant sur un récent avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), la Fédération de l'Hospitalisation Privée demande régulièrement aux ARS de communiquer à ses représentants certains documents financiers des établissements publics de santé, et notamment les comptes rendus de commission d'activité libérale des praticiens hospitaliers.

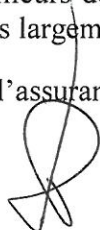
L'accès aux documents administratifs constitue un droit auquel les établissements publics sont attachés et auquel ils se conforment. Nous ne remettons donc bien évidemment pas en cause le bienfondé de la décision de la CADA. Toutefois, l'absence de réciprocité quant à l'accès aux documents financiers des établissements lucratifs ne peut que nous étonner, d'autant plus que ces établissements sont quasi intégralement financés par de l'argent public. Aussi nous apparaît il légitime que cette obligation de transparence dans l'accès aux documents s'applique à l'ensemble des acteurs de santé financés par des fonds publics et donc aux cliniques commerciales.

C'est sur la base de cette évidence que la Loi Hôpital Patients Santé Territoires a souhaité inscrire dans notre droit (article L. 6161-3 du code de la santé publique) l'obligation pour les cliniques commerciales de transmettre leurs comptes aux ARS. Pour autant, cinq ans après la promulgation de cette loi, je constate que le décret nécessaire à la mise en oeuvre effective de cette obligation n'est toujours pas publié, mettant les ARS dans l'incapacité de suivre l'évolution des dépenses et des charges des cliniques de leur ressort territorial. Ainsi, sauf en de rares exceptions, les cliniques commerciales continuent à entretenir une opacité totale quant à leurs comptes, au mépris de la loi et au mépris du principe évident selon lequel le financement public impose aussi des contreparties.

Aussi, je vous remercie, madame la Ministre, de bien vouloir donner instruction à vos services pour que ledit décret soit publié dans les meilleurs délais, rendant ainsi effectif le principe de transparence financière pour des établissements largement financés par des subsides publics.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre en l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous



Frédéric Valletoux